



Arrêt

n° 76 260 du 29 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par X, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « *la décision prise en date du 14.12.2011 refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2009 et s'est déclaré réfugié le 3 novembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 25 mars 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 47.837 du 8 septembre 2010.

1.2. Le requérant s'est déclaré réfugié une seconde fois le 23 septembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 août 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 70.512 du 8 septembre 2011.

1.3. Le 29 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Boussu. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 juin 2011.

1.4. Le 13 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Boussu. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} septembre 2011.

1.5. Le 5 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} décembre 2011.

1.6. Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.11.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1' de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'excès de pouvoir de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 et suivants de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration de la justice et de la violation de l'article 3 de la CEDH ».*

2.2. En une première branche, il fait valoir qu'à la date de la prise de la décision attaquée, il n'avait pas connaissance de la décision prise quant à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de circonstances médicales. Or, la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble de la situation soumise à son appréciation, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi qu'en n'ayant pas notifié la décision prise avant de notifier l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse commettrait un abus de droit. A cet égard, il dépose à l'appui de son recours un nouveau certificat médical ainsi que l'ancien.

2.3. En une seconde branche, il estime qu'il ne peut connaître avec certitude la date de la notification de l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la partie défenderesse viole son droits à la défense puisqu'il ne peut connaître la date exacte où commence le délai d'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, le 28 décembre 2007, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée *supra* au point 1.5 des rétroactes.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen, dans la mesure où l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait, en effet, d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant ou, le cas échéant, de faire notifier à celui-ci l'ordre de quitter le territoire.

La circonstance que cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant ne semble pas encore lui avoir été notifiée, n'est pas de nature à énerver ce constat, la partie défenderesse ayant parfaite connaissance de la situation du requérant au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a ni méconnu son obligation formelle de motivation des actes administratifs, ni violé l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou les principes généraux de bonne administration visés au moyen.

En ce qui concerne le nouveau certificat médical, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce nouveau document. Quant à l'ancien certificat précédemment déposé pour justifier la demande de régularisation pour raisons médicales, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité qui n'a pas été valablement contestée par le requérant.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que le grief formulé par le requérant, à savoir l'ignorance de la date exacte de la notification de la décision, concerne, tout au plus, un aspect de la notification de ladite décision.

Or, de tels vices de notification ne sont pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché le requérant de contester, devant le Conseil, le bien-fondé de la décision concernée dans le délai prévu pour ce faire.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.